

ARRÊTÉ

-:-

Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 10 novembre 1978 par le conseil municipal d'Accous ;
- VU la délibération du 17 octobre 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé par la totalité du territoire de la commune d'Accous conformément au plan annexé au présent arrêté :

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune d'Accous qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 OCTOBRE 1979

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme et
et des Paysages

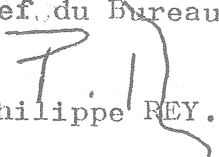
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau des Sites


Philippe REY.